



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire portant prescriptions complémentaires
à la société CASSIN RECYCLAGE pour le centre de tri, de traitement et de stockage de
déchets non dangereux qu'elle exploite 7 impasse André Dandine à TOULOUSE**

N°42

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°2794 et 2791 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 autorisant la société SARL CASSIN TP à exploiter une plateforme de regroupement de déchets du BTP et une unité de recyclage de déchets de démolition 7 impasse André Dandine (ex chemin Candélie) à TOULOUSE ;

Vu le récépissé de déclaration n° 47 de changement d'exploitant du 8 mars 2007 au bénéfice de la société CASSIN Recyclage ;

Vu la lettre préfectorale du 6 mars 2012 actualisant le classement des installations exploitées par la société CASSIN RECYCLAGE au 7 impasse Dandine à TOULOUSE ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploiter de la société CASSIN RECYCLAGE déposée par courrier du 19 décembre 2024 et complétée par courriel du 18 mars 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 février 2026 ;

Considérant que l'industriel souhaite apporter les modifications suivantes à son établissement :

- création d'un nouveau bâtiment pour les activités de stockage et de traitement de déchets non dangereux :
 - Le bâtiment d'extension a également pour vocation à accueillir des activités de valorisation et traitement des déchets non dangereux (stockage et traitement des déchets). La création de ce bâtiment permet la mise en œuvre saisonnière de l'activité briques et inertes au sein du bâtiment (activité fortement génératrice de poussières) ;
 - Cette extension nécessite la construction d'un bâtiment d'environ 3 000 m², dans lequel seront stockés les déchets de bois, des déchets verts, des casiers de stockage des matières valorisées et triées, ainsi qu'un crible et un broyeur ;
- déplacement des stockages de déchets verts et déchets de bois dans le futur bâtiment et déplacement des stockages de briques ;

Considérant que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale afin d'intégrer les modifications réalisées et à venir ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant le 19 mars 2026 afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

Sur proposition de la cheffe de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er} : Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société CASSIN RECYCLAGE, SIRET n°493 730 592 00018, dont le siège social est situé 21 chemin de la Palanquette 31790 SAINT SAUVEUR, et situées 7 impasse André Dandine sur le territoire de la commune de TOULOUSE, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 modifié susvisé.

Art. 2 : Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
TOULOUSE	Section BV n° 13, 15, 67, 68 et 69

L'emprise totale du site représente 28 650 m².

Art. 3 : Classement des installations

Le tableau des activités autorisées présent à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 modifié susvisé est supprimé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique e Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2515-1.a	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW		350 kW
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²		6200 m ²
2710-2b	D	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial. 2- Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Déchets de bois : 100 m ³ Déchets non dangereux issus des chantiers (placo, laine de verre, etc.) : 100 m ³ Déchets verts : 50 m ³ Métaux : 30 m ³ Verre : 5 m ³ PVC : 5 m ³	290 m ³
2791-2	D	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795		< 10 t/j

Rubrique e Alinéa	Régi me	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
		2. Inférieure à 10 t/j		
2794-2	D	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	Broyage de déchets verts	10 t/j

E : enregistrement ; D : déclaration

Art. 4 : Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 modifié susvisé et du présent arrêté, ceux-ci s'appliquent sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 modifié susvisé.

Art. 5 : Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal
		Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau	TOULOUSE	6500 m ³ /an

Dans le cas d'un raccordement aux eaux traitées provenant de la STEP de Ginestous, le prélèvement global en eau potable et en eau traitée est au maximum de 6500 m³/an.

L'exploitant est en mesure de justifier le volume et l'origine des eaux prélevées.

Art. 6 : Mesures des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence est effectuée six mois après la mise en place de la nouvelle organisation des stocks et la création du bâtiment d'extension, et au plus tard le 31 décembre 2026.

Art. 7 : Insertion paysagère

Un merlon et un aménagement paysager, par la végétalisation de ce merlon, sont mis en place en bordure Nord-Nord-Ouest du site.

L'exploitant s'attache à assurer un développement des plantations durant les deux années suivant la réalisation des travaux. Cette phase intègre aussi la garantie de reprise des végétaux (remplacement des végétaux morts durant cette période).

Art. 8 : Prévention de l'envol de poussières

En complément des mesures de prévention de poussières listées au point 3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 modifié susvisé, l'exploitant limite les émissions de poussières par les mesures suivantes :

- En cas de fort vent, la production est réalisée uniquement sur les produits de granulométrie importante (0/63mm) pour éviter les émissions de poussières des produits de granulométrie faible (0/20mm) ;
- Adaptation des zones de déchargement et de traitement des inertes en fonction du sens du vent ;
- Utilisation de moyens mobiles de brumisation en tant que de besoin.

Art. 9 : Conception des bâtiments et locaux

En complément des mesures du point 6.3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 modifié susvisé, le bâtiment d'extension dispose d'un mur coupe-feu 2h avec dépassement en toiture afin d'obtenir une surface de la zone d'activité de traitement de déchets non dangereux de 3 000 m² (1715 m² de surface d'activité et 1 285 m² de surface de stockage).

Le bâtiment respecte également les dispositions constructives suivantes :

- Toiture Broof (t3) ;
- Structure a minima R15 ;
- Matériaux A2 S1 d0.

Le bâtiment dispose d'un système de désenfumage automatique et manuel, respectant une surface utile d'ouverture de 2% sur une surface de moins de 1600 m².

Art. 10 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 11 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 12 : La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Toulouse par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Art. 13 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de TOULOUSE et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de TOULOUSE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la cheffe de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires par intérim de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CASSIN RECYCLAGE.

Fait à Toulouse, le 20 AVR. 2025

Baptiste MANDARD

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général.